

**NE PAS CITER  
SANS L'AUTORISATION  
DE L'AUTEUR**

**MAPA – Pêches et Aquaculture**

**Portrait sommaire de l'exploitation des ressources halieutiques  
renouvelables, sous juridiction provinciale, dans les eaux à  
marées de la région administrative du Bas Saint-Laurent**

**Produit par : Louise Therrien**

**Collaborateurs : Rosa Galego<sup>1</sup>  
Martin Binet<sup>1</sup>  
Danielle Hébert<sup>2</sup>  
Germain Lafontaine<sup>3</sup>**

**Ministère de l'agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales  
Direction de l'innovation et des technologies**

**Janvier 2006**

- 
- <sup>1</sup> Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation  
Direction régionale de l'estuaire et des eaux intérieures
  - <sup>2</sup> Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation  
Direction des analyses et des politiques
  - <sup>3</sup> Ministère des ressources naturelles et de la faune  
Direction de la protection de la faune

## Mise en contexte

En référence à l'étude d'impact environnemental pour le projet Énergie Cacouna, le tableau 1 présente des caractéristiques de l'exploitation pour l'année 2004 selon les zones d'études retenues dans l'étude socio-économique de référence. Ces informations concernent strictement la pêche commerciale aux espèces halieutiques sous juridiction provinciale. La *Loi sur les pêches* et le *Règlement de pêches du Québec* précisent les détails associés à la délégation de pouvoir accordée au Ministère des ressources naturelles et de la faune (MRNF) et au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) en ce qui concerne la gestion de la ressource, l'attribution et la délivrance des autorisations d'exploitation des espèces d'eau douce et diadromes.

## Caractéristiques relatives à l'exploitation des ressources halieutiques

Les principales caractéristiques associées au volet de l'exploitation des ressources halieutiques relevant de l'industrie de la pêche dans le Bas Saint-Laurent sont présentées ci après.

### 1. Espèces commerciales exploitées sous gestion provinciale

#### *Espèces ciblées*

- Alose savoureuse
- Anguille d'Amérique
- Esturgeon noir
- Éperlan arc-en-ciel

#### *Espèces accompagnatrices autorisées avec la trappe-filet utilisée pour la capture de l'anguille*

- Éperlan arc-en-ciel
- Gaspareau
- Grand corégone (dans la zone FRRR exclusivement)
- Poulamon atlantique

### 2. Descriptions et délimitations des zones de pêche commerciale autorisées

Trois zones de pêche (ZKRL, ZRRO et ZRRR) sont présentes sur le territoire de la région administrative du Bas Saint-Laurent (carte 1). La ZER recoupe deux zones de pêche : la ZKRL (carte 2) et la FRRR. La ZEL est contenue dans la zone de pêche FRRR (carte 1). Ces zones de pêche sont localisées à l'intérieure des coordonnées et descriptions géographiques qui suivent.

#### **FKRL**

##### **FLEUVE : KAMOURASKA À RIVIÈRE-DU-LOUP :**

les eaux du fleuve Saint-Laurent comprises par des droites reliant les points 47°21'22.35"N., 70°04'49.36"O. (Pointe-Rouge), 47°26'35.92"N., 70°12'38.74"O., 47°54'41.92"N., 69°42'08.78"O., 47°50'48.56"N., 69°34'21.99"O. (quai de Rivière-du-Loup), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°21'22.35"N., 70°04'49.36"O. (Pointe-Rouge) à l'exception des eaux de la zone ZRRO.

Le territoire commun est délimité par la ligne des îles. Cette ligne part d'un point situé sur le prolongement de la limite ouest de la municipalité de La Pocatière jusqu'à la ligne de cinq (5) brasses jusqu'aux îles de Kamouraska, traversant les îles : Les Rochers, Brûlée et Grande-Île, se dirigeant en ligne droite vers l'île Le Long Pèlerin, traversant les îles : Le Pèlerin du Jardin, Le Pèlerin du Milieu et le Gros Pèlerin, pour se diriger en ligne droite jusqu'à un point situé à deux (2) kilomètres en front du quai de Rivière-du-Loup. À l'intérieure de cette ligne, chaque autorisation délivrée précise le territoire de pêche qui s'étend du rivage jusqu'à la ligne des îles, en conformité avec le ou les lots inscrits au permis de pêche commerciale.

#### **ZRRO**

##### **ZONE RESTREINTE DE LA RIVIÈRE OUELLE:**

les eaux du fleuve Saint-Laurent comprises par des droites reliant les points 47°23'49"N., 70°02'40"O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02"N., 70°06'34"O., 47°28'16"N., 70°05'58"O., 47°27'55"N., 70°02'04"O. (pointe Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49"N., 70°02'40"O.

Note : Les coordonnées géographiques sont selon le système de référence géodésique de l'Amérique du Nord 1927 (NAD 27).

#### **FRRR**

##### **FLEUVE : RIVIÈRE-DU-LOUP À RUISSEAU-À-REBOURS:**

les eaux du fleuve Saint-Laurent comprises entre une ligne perpendiculaire au quai de Rivière-du-Loup et une ligne perpendiculaire à Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception des secteurs restreints des rivières du Sud-Ouest, Rimouski, Mitis, Matane, Cap-Chat et Sainte-Anne.

**PARTIE CENTRE ET OUEST DE LA ZONE FRRR :** les eaux du fleuve Saint-Laurent comprises entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud.

**PARTIE OUEST DE LA ZONE FRRR :** les eaux du fleuve Saint-Laurent comprises entre le quai de Rivière-du-Loup et la limite est de l'Isle-Verte sur la rive sud.

### 3. Valeurs économiques associées aux produits de la pêche

Le tableau 2 indique le prix moyen au débarquement payé pour chacune des espèces commerciales exploitées dans la région du Bas Saint-Laurent et au Québec. Contrairement aux pêches maritimes, il n'existe pas de lieu de débarquement fixe pour les espèces mentionnées. Les pêcheurs commerciaux vendent le produit de leur pêche à des acheteurs itinérants ou encore, à des poissonneries locales et régionales. Il existe quelques petites entreprises de transformation des produits aquatiques dont les coordonnées sont contenues dans le *Répertoire des produits aquatiques*, édité par le MAPAQ et disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante :

<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/Peche/md/Publications/transformation/>.

L'information concernant les données et retombées économiques relatives aux emplois associés à l'industrie de la pêche et aux étapes qui succèdent à celle de l'exploitation proprement dite, soient :

- la mise en marché, frais ou congelé, du produit aquatique débarqué vivant ou mort;
- la transformation et la valorisation du produit aquatique débarqué (filet, darne, fumé, tartinade, produits cuisinés, charcuterie, etc.),

est du ressort des économistes du ministère. Ceux-ci oeuvrent au sein de la Direction des analyses et des politiques de la Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales. Ils relèvent de monsieur Aziz Niang, directeur (418-380-2100 poste 3767; [aziz.niang@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:aziz.niang@mapaq.gouv.qc.ca)).

#### **Sources de références**

Énergie Cacouna 2005. Étude d'impact sur l'environnement : Le projet Énergie Cacouna, mai 2005.

Énergie Cacouna 2005. Étude socio-économique de référence : Le projet Énergie Cacouna, septembre 2005. 122 p + annexes.

FAPAQ 2005. Plan de gestion de la pêche 2004-2005. Société de la faune et des parcs, Québec, juin 2004. 43 p.

MAPAQ 2006. Base de données sur les pêches.

MEF 1996. Carte de la zone de pêche FKRL.

MRNFP 1999. Carte de la zone FKRL. Fichiers numériques (BDTA, 1 :250 000).

**Tableau 1 : Pêche commerciale aux espèces diadromes de poissons dans les eaux à marées de l'Estuaire du Saint-Laurent**

(Espèces sous gestion provinciale seulement)

**ZEL (Cacouna village et Cacouna paroisse)**

Espèces autorisées au permis		Permis délivrés	Types d'engin autorisés	Quantité totale d'engins autorisés	Zones de pêche autorisées	Saison de pêche autorisée
		2004	2004	2004		
<b>Espèce principale</b>						
<i>Anguille d'Amérique</i>	<i>Autres espèces</i>	2	filet-trappe	1,061 km de filet-guideaux (580 brasses)	FRRR	1er août au 30 novembre
	Éperlan arc-en-ciel		<i>idem</i>	<i>idem</i>	<i>idem</i>	1er septembre au 31 octobre
	Poulamon atlantique	<i>incluses</i>	<i>idem</i>	<i>idem</i>	<i>idem</i>	1er août au 30 novembre
	Gaspereau		<i>idem</i>	<i>idem</i>	<i>idem</i>	1er août au 30 novembre
	Grand corégone		<i>idem</i>	<i>idem</i>	<i>idem</i>	

**ZER (MRC de Rivière-du-Loup)**

Espèces autorisées au permis		Permis délivrés	Types d'engin autorisés	Quantité d'engins autorisés	Zones de pêche autorisées	Saison de pêche autorisée
		2004	2004	2004		
<b>Espèce principale</b>						
<i>Alose savoureuse</i>		1	filet maillant à alose de 50 brasses	1 pour 0,091 km de filets (50 brasses)	FKRL	1er mai au 30 juin
<i>Anguille d'Amérique</i>	<i>Autres espèces</i>	7	filet-trappe	14 pour 5,8 km de filets-guideaux (3184 brasses)	FRRR	1er août au 30 novembre
	Éperlan arc-en-ciel		<i>idem</i>		<i>idem</i>	1er septembre au 31 octobre
	Poulamon atlantique	<i>incluses</i>	<i>idem</i>		<i>idem</i>	1er août au 30 novembre
	Gaspereau		<i>idem</i>		<i>idem</i>	1er août au 30 novembre
	Grand corégone		<i>idem</i>		<i>idem</i>	1er août au 30 novembre
<i>Éperlan arc-en-ciel</i>		5	filet maillant à éperlan de 20, 25 ou 30 brasses	25 pour 1,2 km de filets (645 brasses)	FRRR	1er septembre au 31 octobre
<i>Esturgeon noir</i>		4	filet maillant de 50 brasses	24 pour 2,2 km de filets (1200 brasses)	FKRL, FRRR	15 mai au 15 août

Tableau 1 : Pêche commerciale aux espèces diadromes de poissons dans les eaux à marées de l'Estuaire du Saint-Laurent (suite et fin)

Rég. Adm. du Bas Saint-Laurent (01)

Espèces autorisées au permis	Permis délivrés	Types d'engin autorisés	Quantité d'engins autorisés	Zones de pêche autorisées	Saison de pêche autorisée
	2004	2004	2004		
<b>Espèce principale</b>					
<i>Alose savoureuse</i>	5	filet maillant à alose de 15 ou 25 brasses	10 pour plus de 1 km de filets (565 brasses)	FKRL	1er mai au 30 juin
<i>Anguille d'Amérique</i>	43	filet-trappe	94 pour 12,4 km de filets-guideaux (6780 brasses)	FKRL, FRRR	1er août au 30 novembre
<i>Autres espèces</i>		<i>idem</i>		<i>idem</i>	1er septembre au 31 octobre
<i>Éperlan arc-en-ciel</i>		<i>idem</i>		<i>idem</i>	1er août au 30 novembre
<i>Poulamon atlantique</i>	incluses	<i>idem</i>		<i>idem</i>	1er août au 30 novembre
<i>Gaspereau</i>		<i>idem</i>		<i>idem</i>	1er août au 30 novembre
<i>Grand corégone<sup>1</sup></i>		<i>idem</i>		<i>idem</i>	1er août au 30 novembre
<i>Éperlan arc-en-ciel<sup>1</sup></i>	6	filet maillant à éperlan de 20, 25 ou 30 brasses	26 pour 1,2 km de filets (665 brasses)	FRRR	1er septembre au 31 octobre
<i>Esturgeon noir</i>	17	filet maillant de 50 brasses	111 pour 10,2 km de filets (5550 brasses)	FKRL, FRRR	15 mai au 15 août

<sup>1</sup> : FRRR exclusivement

**Tableau 2 : Débarquements et données économiques afférentes**

Débarquements annuels (kg)	ZEL				ZER				BSL			
	2000	2001	2002	2003	2000	2001	2002	2003	2000	2001	2002	2003
Alose savoureuse	-	-	-	-	c	c	c	c	229	221	585	826
Anguille d'Amérique	4 277	3 876	2 395	4 028	8 705	8 177	5 227	12 653	74 098	70 087	67 370	59 499
Éperlan arc-en-ciel <sup>1</sup>	1 312	-	-	-	1 894	521	26	31	2 366	787	478	96
Esturgeon noir	-	-	-	-	-	56	-	26	9 097	11 782	14 331	6 892
Gaspereau	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Grand corégone	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Poulamon atlantique	-	-	-	-	-	-	-	-	2 555	1 641	2 443	-
Autres espèces non-spécifiées	-	-	-	-	-	-	-	-	348	194	1 822	1 036

**Prix moyen au débarquement (\$/kg de poids vif)<sup>2</sup>**

	2000	2001	2002	2003
Alose savoureuse	0,55	0,77	0,66	0,66
Anguille d'Amérique	6,60	4,20	5,30	6,10
Éperlan arc-en-ciel <sup>1</sup>	1,20	1,20	1,20	1,20
Esturgeon noir	4,71	6,97	6,67	6,83
Gaspereau	0,11	0,11	0,11	0,11
Grand corégone	3,00	1,33	1,33	1,34
Poulamon atlantique	0,22	0,22	0,22	0,22

<sup>1</sup> : La pêche dirigée à l'éperlan est interdite dans la zone ZKRL du secteur sud de l'Estuaire du Saint-Laurent depuis 2001. Cette interdiction est stipulée dans le Plan de gestion de la pêche édicté annuellement par le MRNF.

<sup>2</sup> : Prix moyen

c: Débarquements effectués: les données sont confidentielles. Une autorisation écrite du détenteur est requise pour leur publication.



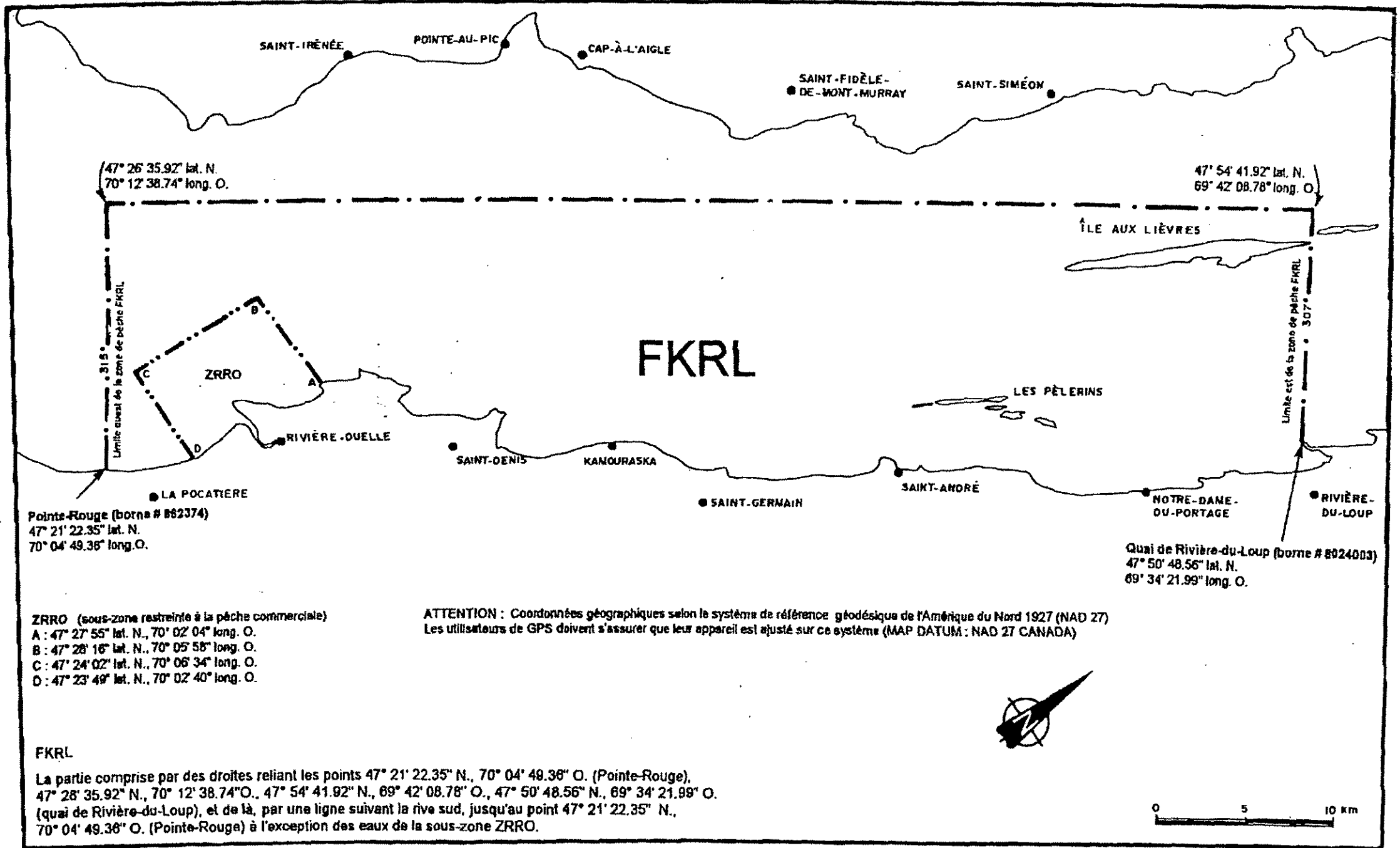
Carte 1

1711



Carte 2

# CARTE DE LA ZONE DE PÊCHE FKRL



Pointe-Rouge (borne # 802374)  
 47° 21' 22.35" lat. N.  
 70° 04' 49.36" long. O.

Quai de Rivière-du-Loup (borne # 8024003)  
 47° 50' 48.56" lat. N.  
 69° 34' 21.99" long. O.

ZRRO (sous-zone restreinte à la pêche commerciale)  
 A : 47° 27' 55" lat. N., 70° 02' 04" long. O.  
 B : 47° 28' 16" lat. N., 70° 05' 58" long. O.  
 C : 47° 24' 02" lat. N., 70° 06' 34" long. O.  
 D : 47° 23' 49" lat. N., 70° 02' 40" long. O.

ATTENTION : Coordonnées géographiques selon le système de référence géodésique de l'Amérique du Nord 1927 (NAD 27)  
 Les utilisateurs de GPS doivent s'assurer que leur appareil est ajusté sur ce système (MAP DATUM : NAD 27 CANADA)

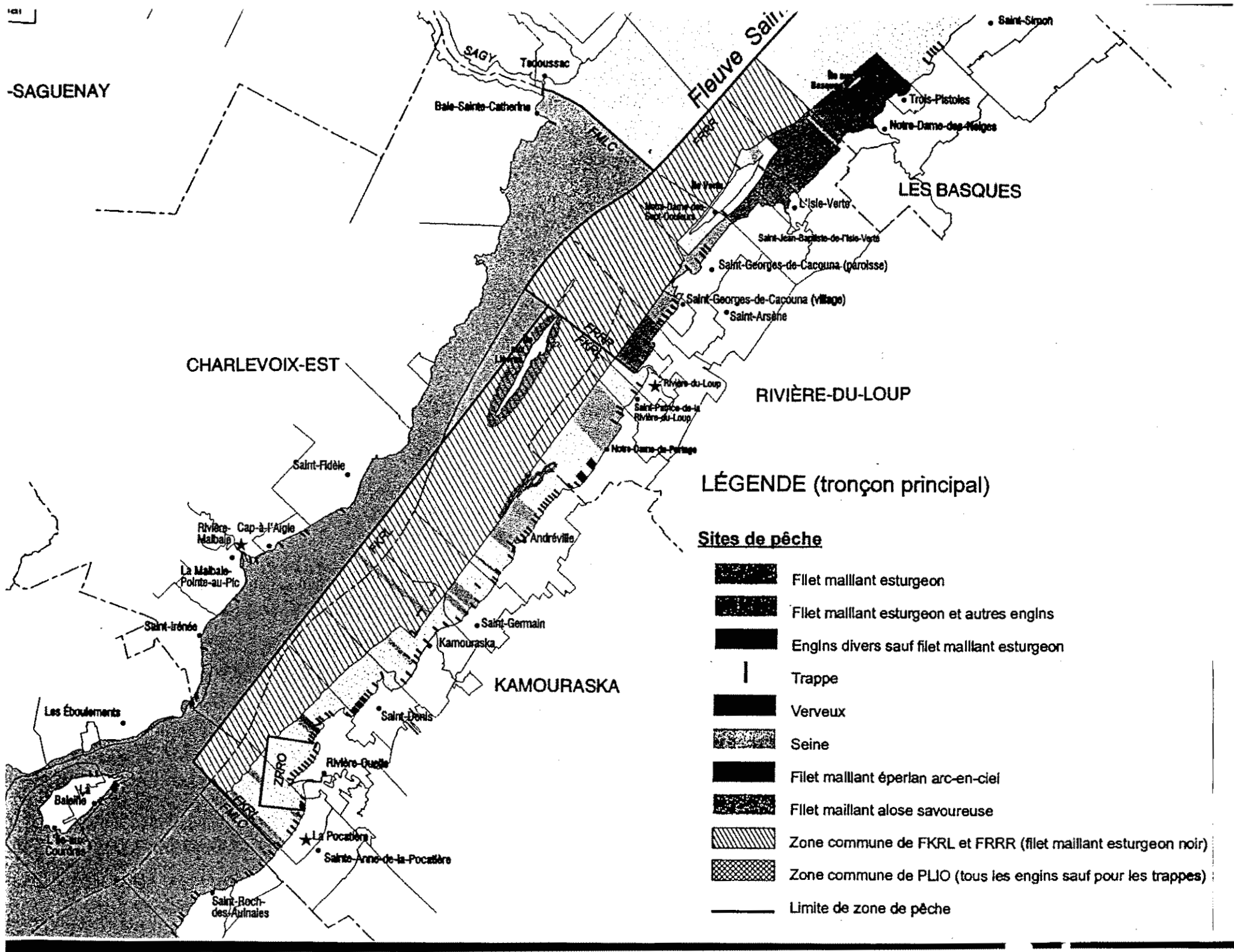
## FKRL

La partie comprise par des droites reliant les points 47° 21' 22.35" N., 70° 04' 49.36" O. (Pointe-Rouge), 47° 28' 35.92" N., 70° 12' 38.74" O., 47° 54' 41.92" N., 69° 42' 08.78" O., 47° 50' 48.56" N., 69° 34' 21.99" O. (quai de Rivière-du-Loup), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47° 21' 22.35" N., 70° 04' 49.36" O. (Pointe-Rouge) à l'exception des eaux de la sous-zone ZRRO.



Gouvernement du Québec  
 Ministère de l'Environnement  
 et de la Faune

18 avril 1991



**De:** Therrien Louise (STPED) (Québec)  
**Envoyé:** 31 janvier 2006 18:56  
**À:** 'pfw@wilkinson.ca'  
**Objet:** RE: Énergie Cacouna : Information sur les pêcheries

**Importance:** Haute  
Monsieur Wilkinson,

J'ai pris connaissance de votre demande et de l'ébauche du 30 janvier 2006 à la question 58 du gouvernement fédéral. Je vous serai gré de prendre en considération ce qui suit concernant l'utilisation et la mention des informations et des données que je vous ai transmises et vous transmets par la présente, à titre de représentante du MAPAQ, en regard de la demande de l'Agence Canadienne d'Évaluation Environnementale (ACEE) qui vous a été acheminée par le promoteur du projet Énergie Cacouna.

En ce qui concerne les emplacements des pêcheries relativement à la zone d'étude et au trajet des méthaniers, les cartes des zones de pêche sont explicites quant à la "superficie géographique" du fleuve autorisée pour la localisation potentielle des filets maillants déployés et l'importance linéaire de leur déploiement dans chacune de ces zones d'une part. D'autre part, la carte no 1 (trois zones de pêche de la région administrative du Bas Saint-Laurent) indique l'emplacement des pêcheries dites "fixes" à l'anguille (trappe-filet) dans chacune des zones (cf. légende). Ces cartes vous ont été acheminées au même titre que les tableaux présentant les données relatives aux permis délivrés, aux saisons de pêche par espèce et aux données relatives aux débarquements des espèces commerciales, afin de préciser l'emplacement des engins de pêche et les zones autorisées à leur usage par les détenteurs de permis et afin de documenter adéquatement les composantes du milieu récepteur.

Au chapitre des variations saisonnières des résultats de la pêche commerciale, vous êtes à même de constater que les saisons de pêche autorisées sont relativement courtes à l'échelle d'une année et se situent davantage à l'intérieur d'une saison (printemps, été, automne). En terme de variations du succès de capture, une analyse "exhaustive" porterait alors sur les variations hebdomadaires plutôt que saisonnières. Aussi, les données de débarquement présentées peuvent être considérées comme des variations saisonnières pour l'ensemble de l'exploitation par la pêche des ressources halieutiques renouvelables associées à l'industrie de la pêche commerciale pratiquées dans les zones à l'étude, pour les aspects sociaux économiques relatifs au composantes du milieu, dans le cadre du projet de terminal méthanier. La réalisation d'une bonne et large revue de littérature sur l'ensemble des processus physiques, écosystémiques et des modifications d'origines anthropiques de l'habitat du Saint-Laurent contribuerait avantageusement à la compréhension des variations saisonnières et régionales associées à la ressource halieutique renouvelable et à son exploitation par la pêche commerciale (et sportive le cas échéant). À mon humble avis, une revue de littérature d'une telle portée sur le milieu aquatique et ses composantes, qui aurait permis de démontrer, de tenter d'expliquer ou d'interpréter ces variations, n'a pas été complétée dans le cadre de l'étude d'impact. Toutefois, l'écologie de ces espèces, leurs mouvements migratoires et l'influence des facteurs climatiques locaux et régionaux contribuent en grande partie aux variations observées localement et régionalement dans les pêcheries au cours d'une saison de pêche d'une année de référence donnée. Ils n'expliquent cependant pas le niveau

d'abondance des populations et des stocks sur une échelle temporelle de plusieurs années, décennies ou siècles. Les biologistes et les océanographes de l'Institut Maurice-Lamontagne du Ministère des Pêches et des Océans (MPO) ainsi que ceux de l'Institut des Sciences de la Mer de Rimouski (ISMER) sont les plus compétents pour évaluer les facteurs qui influencent l'abondance des espèces halieutiques qui fréquentent les eaux de l'ensemble de l'estuaire du Saint-Laurent à ces échelles temporelles. Plusieurs études scientifiques ont été publiées sur l'estuaire du Saint-Laurent à ce jour.

Dans la région administrative du Bas Saint-Laurent, cinq (5) entreprises de transformation des produits aquatiques s'approvisionnent des produits de la pêche auprès des pêcheurs commerciaux (les seuls autorisés à les vendre), font usage de ces ressources halieutiques renouvelables et mettent en marché des produits à valeur ajoutée qui commandent des prix associés à des produits de spécialités. Trois (3) de ces entreprises transforment des espèces commerciales migratrices sous gestion provinciale: produits marinés, produits fumés, produits cuisinés, produits frais et congelés sous forme de filets et de darnes. Pour certaines, ces entreprises sont la propriété de pêcheurs commerciaux détenteurs de permis délivrés par le gouvernement provincial et par le gouvernement fédéral pour ce qui concerne les espèces marines telles que: hareng, crabe des neiges, buccin, flétan du Groenland, flétan atlantique, mye, mactre de Stimpson et oursin. Ces entreprises de transformation ont un chiffre d'affaires de l'ordre de 1 à 5 millions \$ (2 entreprises) ou inférieur à 500 000 \$ (3 entreprises). Les marchés visés sont les États-Unis, le Japon, le Canada et le Québec. (Pour de plus amples informations et des études socio-économiques sur l'industrie de la pêche dans la région, veuillez consulter les économistes de la Direction des analyses et des politiques ainsi que le *Répertoire des produits aquatiques*, tel que suggéré dans le document transmis antérieurement.) Je souhaite également porter à votre attention que, plus récemment, la valeur moyenne "estimée" au débarquement pour l'anguille, calculée sur la base du prix offert au débarquement au cours des années 2000 à 2003 dans la ZEL, dépasse substantiellement celle rapportée pour l'ensemble des espèces commerciales pêchées et débarquées dans cette zone, pour l'année 1997, dans la réponse à la question QC2-38 du Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs.

Dans le contexte de l'étude de référence socio-économique, il serait donc faux d'affirmer, à moins d'en faire la démonstration à l'aide de données précises sur les exploitants concernés, que les ressources halieutiques renouvelables associées à l'industrie de la pêche commerciale pratiquées dans les zones à l'étude se fait principalement à des fins de maintien d'activités familiales et de revenus d'appoint pour quelques familles ayant conservé leur permis de pêche commerciale (section 3.6.11.1).

En ce qui concerne la présence de bateaux de pêche commerciale, l'étude de référence socio économique semble présenter exclusivement les navires de pêche enregistrés au fédéral et associés à l'exploitation d'espèces marines. D'autre part, l'opération des trappes-filets pour la pêche à l'anguille ne nécessite pas l'usage d'une embarcation, notamment dans la zone d'étude du milieu aquatique. Cependant, dans la zone de pêche FRRR qui englobe la zone d'étude du milieu aquatique et le trajet emprunté par les méthaniers, l'usage d'une embarcation à moteur et de filets maillants est autorisé en vertu de la *Loi sur les pêches*. Je souhaite porter à votre attention et à celle du promoteur, l'existence d'activités de pêche commerciale dans ces secteurs associés au projet et ce, entre autres pour des raisons de sécurité. Bien que les pêcheurs utilisent des bouées pour identifier et localiser leurs engins de pêche (filets maillants) pour la navigation et tels qu'exigés par la Garde-Côtière, l'emplacement de ces engins n'est pas fixe dans la zone

autorisée pour toute la durée de la saison autorisée. Par ailleurs, selon des observations communiquées par un agent de la protection de la faune (MRNF), des activités de pêche commerciale au hareng (espèce marine sous gestion fédérale) se déroulent également dans ces secteurs et sont susceptibles d'être effectuées le long du trajet des méthaniers. À ce chapitre, il est possible que les autorités fédérales ne détiennent pas l'ensemble des données de capture qui sont déclarées sur le rapport de pêche provincial, ce qui est susceptible d'entraîner un biais dans l'évaluation de l'importance réelle de cette exploitation dans ces secteurs associés au projet. (Pour plus d'information sur ces données de captures de hareng, communiquer avec Madame Danielle Hébert de la Direction des analyses et des politiques). Afin d'apporter un correctif à l'étude de référence socio économique, en page 86, il serait souhaitable que soit indiqué qu'il existe effectivement un registre de données sur la pêche commerciale aux espèces anadromes et catadrome sous juridiction provinciale au Québec et qu'il est administré par le MAPAQ. La localisation précise des engins de pêche à l'anguille est connue alors que celle des filets maillants est légalement tributaire de la zone de pêche autorisée au permis. Le lieu de mouillage précis de l'engin n'est pas plus défini que celui de tous les engins de caractéristiques similaires utilisés par les pêcheurs professionnels. Cependant, une consultation auprès des agents de protection du MRNF, bureaux régionaux de La Pocatière et de Rivière-du-Loup, vous informerait potentiellement sur les secteurs usuellement fréquentés par les pêcheurs commerciaux à l'intérieur de la zone de pêche concernée.

L'usage des informations et données contenues dans le document que je vous ai fait parvenir antérieurement (26 janvier 2006) ainsi que celles contenues dans la présente est autorisé dans la mesure où elles sont présentées au titre d'éléments d'information relatifs à la description du milieu récepteur. De plus, toutes interprétations, déductions ou conclusions associées aux dites informations et données sont clairement et explicitement présentées comme étant la réflexion et l'analyse du consultant Paul F. Wilkinson et Associés Inc. ou du promoteur du projet Énergie Caouana et qu'elles ne lient et n'engagent en rien le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et ses représentants. Suivant ces conditions, toute information ou donnée citée ou présentée hors de son contexte n'est pas autorisée.

En espérant que ces commentaires additionnels et ses précisions vous seront utiles et pertinents dans le cadre de la réalisation de votre mandat. Veuillez, je vous prie, accepter mes sincères salutations.

**Louise Therrien, biologiste**

Min. de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec  
Dir. de l'innovation et des technologies  
Station technologique piscicole des eaux douces  
200, chemin Ste-Foy, 12e étage  
Québec (Québec)  
G1R 4X6

tél.: 418 380-2100 p. 3592  
télé.: 418 380-2182  
courriel: louise.therrien@mapaq.gouv.qc.ca



À: 'pfw@wilkinson.ca'  
**Objet:** RE: Grand corégone  
**De :** Therrien Louise (STPED) (Québec)  
**Envoyé :** 20 février 2006 12:20  
À : 'pfw@wilkinson.ca'  
**Objet :** RE:Grand corégone

Monsieur,

en ce qui concerne cette espèce, le Grand Corégone, elle est l'une de celles autorisées à la capture à l'aide de la "trappe-filet", engin de capture couramment utilisé pour la pêche dans l'estuaire du fleuve. L'exploitant est autorisé à débarquer cette espèce entre le **1er août et le 30 novembre** de l'année de référence indiquée au permis. (Je constate qu'au tableau 1, pour la ZEL, l'information relative à la saison de pêche est manquante pour cette espèce alors qu'elle apparaît pour la ZER. Cela m'a échappé à la révision des tableaux. Excusez cette omission.)

En effet, le permis est délivré à la fois pour l'anguille d'Amérique et les espèces suivantes: le poulamon atlantique, le gaspareau, le grand corégone et l'éperlan arc-en-ciel. La saison de pêche autorisée pour l'ensemble de ces espèces s'étend du 1er août au 30 novembre, à l'exception de l'éperlan arc-en-ciel. Cette espèce, l'éperlan, est autorisée au débarquement entre le 1er septembre et le 31 octobre de l'année de référence inscrite au permis, en conformité avec le *Plan de gestion de la pêche*.

En espérant que ces précisions répondent à vos interrogations. Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

**Louise Therrien, biologiste**

Min. de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec  
Dir. de l'innovation et des technologies  
Station technologique piscicole des eaux douces  
200, chemin Ste-Foy, 12e étage  
Québec (Québec)  
G1R 4X6

tél.: 418 380-2100 p. 3592  
télééc.: 418 380-2182  
courriel: louise.therrien@mapaq.gouv.qc.ca

-----Message d'origine-----

**De :** Paul F. Wilkinson [mailto:pfw@wilkinson.ca]  
**Envoyé :** 19 février 2006 09:55  
**À :** Therrien Louise (STPED) (Québec)  
**Cc :** Christine Guay; Kelly, Martin  
**Objet :** Énergie Cacouna : Information sur les pêcheries

Madame,

Dans le tableau 1 annexé à votre courriel du 26 janvier, 2006, dont copie joint, il n'y a aucune date pour la saison de pêche autorisée pour le grand corégone.

Est-ce que vous êtes en mesure de me fournir les dates en cause?

Veillez agréer, Madame, mes salutations les meilleures.

Paul F. Wilkinson, Ph.D.  
Président  
Paul F. Wilkinson et Associés Inc.  
5800, avenue Monkland, 2e étage  
Montréal, Québec  
H4A 1G1

Tél. : (514) 482-6887  
Fax : (514) 482-0036  
Courriel : pfw@wilkinson.ca

---